

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/181

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Occupation de voirie pour travaux – Remplacement supports béton- 427 Chemin du 1er Banc le Marais - ENEDIS

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Vu la demande de la société ENEDIS-DRNPDC-EXPLOITATION CALAIS – Commune de Paris – 62100 Calais doit procéder à des travaux de remplacement supports béton – 427 Chemin du 1er Banc Le Marais 62340 Guînes en date du 10 juillet 2026,

Considérant que les travaux réparation de branchement eau – 427 Chemin du 1er Banc à Guînes nécessitent une réglementation,

ARRETONS

Article 1 : **Le 13 Août 2026**, la société ENEDIS-DRNPDC-EXPLOITATION CALAIS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux réparation de branchement eau – 427 Chemin du 1er Banc Le Marais à Guînes.

Article 2 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue sous la responsabilité de : société ENEDIS-DRNPDC-EXPLOITATION CALAIS – Commune de Paris – 62100 Calais Courriel : 2628090406.262801DOV01.01@captidec.fr

Le bénéficiaire s'assure de la signalisation conformément aux règles en vigueur, aux abords de la zone d'intervention et pour la pré-signalisation.

Les accès riverains, publics et privés sont maintenus. La circulation est impactée.

Article 3 : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juillet 2026

Le Maire,


E. BUY

